

**LOI N° 89-2 du 2 mai 1989 autorisant la ratification des Statuts du Centre Africain pour l'application de la météorologie au développement (C.A.A.M.D.), signés à Addis-Abéba le 27 avril 1987.**

*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,*

*Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article premier — Est autorisée la ratification des statuts du centre africain pour l'application de la météorologie au développement (C.A.A.M.D.), signés à Addis-Abéba le 27 avril 1987.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 2 mai 1989

*Général Gnassingbé EYADEMA*

**LOI N° 89-3 du 2 mai 1989 autorisant la ratification de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, adoptée à Londres le 20 octobre 1972 par l'organisation maritime internationale.**

*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,*

*Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, adoptée à Londres le 20 octobre 1972 par l'organisation maritime internationale.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 2 mai 1989

*Général Gnassingbé EYADEMA*

**LOI N° 89-4 du 2 mai 1989 autorisant la ratification de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, adoptée à Londres le 7 juillet 1978 par l'organisation maritime internationale.**

*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,*

*Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, adoptée à Londres le 7 juillet 1978 par l'organisation maritime internationale.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 2 mai 1989

*Général Gnassingbé EYADEMA*

**LOI N° 89-5 du 2 mai 1989 autorisant la ratification de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, adoptée le 1er novembre 1974 et le protocole de 1978 y relatif, adopté le 17 février 1978 par l'organisation maritime internationale.**

*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,*

*Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer adoptée le 1er novembre 1974 et le protocole de 1978 y relatif, adopté à Londres le 17 février 1978 par l'organisation maritime internationale.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 2 mai 1989

*Général Gnassingbé EYADEMA*

**LOI N° 89-6 du 2 mai 1989 autorisant la ratification de la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, adoptée le 23 juin 1969 à Londres par l'organisation internationale.**

*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,*

*Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, adoptée le 23 juin 1969 à Londres par l'organisation maritime internationale.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 2 mai 1989

*Général Gnassingbé EYADEMA*

**LOI N° 89-7 du 2 mai 1989 autorisant la ratification de la convention internationale de 1966 sur les lignes de charges, adoptée à Londres le 5 avril 1966 par l'organisation maritime internationale.**

*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,*

*Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention internationale de 1966 sur les lignes de charges, adoptée à Londres le 5 avril 1966 par l'organisation maritime internationale.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 2 mai 1989

*Général Gnassingbé EYADEMA*